



Schweizer Verband Studentischer Organisationen für Nachhaltigkeit - Statuten

VSN

Fédération Suisse d'Organisations Etudiantes pour un Développement Durable - Statuts

FDD

Federazione Svizzera delle Organizzazioni Studentesche per lo Sviluppo Sostenibile - Statuti

FSS

I. Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et siège

1. Sous le nom de Fédération Suisse d'Organisations Etudiantes pour un Développement Durable (ci-après FDD) est constituée une fédération à but non lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. La FDD est sans affiliation religieuse et neutre en ce qui concerne la politique partisane.
3. Le siège de la FDD est à Berne. Sa durée est illimitée.

Art. 2 But

1. La FDD encourage et exige la transition des établissements suisses d'études de degré tertiaire (les hautes écoles, les hautes écoles spécialisées ainsi que toutes les écoles de la formation professionnelle supérieure) (ci-après EET) et leur milieu d'influence vers un futur durable.

Art. 3 Objectifs

1. La FDD est une plate-forme démocratique étudiante d'échange de moyens, d'idées, de coordination et d'initiation de projet, de réflexion en commun pour toute personne morale ou physique voulant participer aux actions de la fédération.
2. La FDD entretient des relations avec des organisations estudiantines nationales et internationales, avec les autorités, avec les représentant-e-s des corps des EET et avec d'autres groupes d'intérêts similaires.
3. Les objectifs sont détaillés dans le document appelé « Vision ».

Art. 4 Garanties et cotisations

1. Les obligations de la FDD sont garanties par sa fortune ainsi que par les cotisations fixées pour l'année concernée.
2. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée des Délégué-e-s (AD) pour l'année qui suit.

Art. 5 Année d'exercice et durée des mandats

1. L'exercice annuel et l'année comptable recouvrent l'année académique.
2. Sauf mention explicitement contraire, la durée de tout mandat commence et expire à l'AD.

Art. 6 Langues de la fédération

1. Les langues de la fédération sont le français, l'allemand et l'italien.
2. La FDD veille à l'équilibre entre les langues nationales et la communication en son sein.
3. Toutes les publications officielles sont publiées si possible en allemand, français et italien. Par publications officielles, il est entendu les Statuts, la Vision et les documents établis par le comité.

Art. 7 Règlements et chartes

1. La FDD édicte une Vision et des règlements.
2. La Vision fait partie intégrante des présents statuts.

II. Membres

Art. 8 Types de membres

Les membres sont :

- a. Les membres ordinaires
- b. Les membres partenaires

Art. 9 Membres ordinaires

Les membres ordinaires de la FDD sont des organisations étudiantes d'EET.

Art.10 Membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes juridiques s'engageant pour le développement durable en suisse ou au niveau international.

Art. 11 Critères d'admission

1. L'Assemblée des Délégué-e-s peut accepter des organisations en tant que membres, à condition qu'elles :
 - a. aient des intérêts et buts similaires à ceux de la FDD, selon la charte de la FDD;
 - b. aient des structures démocratiques;
 - c. soient neutres en ce qui concerne la politique partisane;
 - d. ne pratiquent pas la discrimination, en particulier en fonction de l'origine, de l'appartenance ethnique, du genre, de l'âge, de la langue, de la situation sociale, l'orientation sexuelle, du mode de vie, de la religion, des convictions philosophiques, morale ou politiques, d'un handicap physique ou psychique.
2. Une admission n'est possible que si l'organisation n'a pas été exclue au cours des deux années qui précèdent sa demande d'adhésion.

Art. 12 Démission et exclusion

1. La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Tout membre a le droit de démissionner de la fédération moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée au comité de direction par écrit.
 - b. par l'exclusion pour de justes motifs. La proposition d'exclusion est du ressort du comité qui doit la soumettre à l'Assemblée des Délégué-e-s prochaine ou convoquer une AD extraordinaire. Tout préavis d'exclusion motivé est adressé sous forme écrite par le comité au membre concerné. La décision d'exclusion est prise lors de l'AD. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'AD.
2. Tout membre peut être exclu par décision de l'AD s'il agit contrairement aux intérêts de ou aux objectifs fixés par la fédération;

Art. 13 Droits des membres

1. Chaque membre envoie un-e délégué-e à l'AD.
2. Les membres disposent d'un droit de motion en tant qu'organisation.
3. Ils peuvent demander des explications au présidium par le biais d'une interpellation sous forme de questions.

Art. 14 Obligations des membres

1. Les membres sont astreints à :
 - a. respecter les statuts de la FDD.
 - b. verser les cotisations fixées par l'AD.
2. Chaque membre doit assurer et maintenir le contact avec la FDD.
3. La collaboration de ces organisations partenaires doit pouvoir être bénéfique pour les deux parties et ne doit pas devenir une charge pour la FDD.

III. Principes de bases

Art. 15 Indépendance des membres

La FDD respecte l'indépendance de ses membres et les soutient lors d'actions communes et lors d'activités particulières.

Art. 16 Devoir d'information

1. Les organes de la FDD doivent s'échanger sans restriction toute information sur leurs activités. Toutes les réunions sont ouvertes aux membres du comité et aux délégué-es.
2. Tout document de travail rentrant dans le cadre d'une commission et en particulier les procès-verbaux, devront présenter une version synthétique (annexe décisionnelle) qui sera traduite au moins en allemand et en français. Celle-ci sera coordonnée par le Comité, archivée et accessible à tous les membres.

VI. Organes de la FDD

Art. 17 Organes

Les organes de la FDD sont:

- A. l'Assemblée des Délégué-e-s (AD);
- B. le Comité
- C. le Conseil
- D. les Commissions

Art. 18 Incompatibilités

1. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote à l'AD sauf s'ils sont les seuls délégués disponibles de leur organisation. Ils ont en revanche un droit de motion lors de l'AD.
2. Le cumul des mandats est à éviter autant que possible.

A. Assemblée des Délégué-e-s (AD)

Art. 19 Devoirs et compétences

L'Assemblée des Délégué-e-s :

- édicte et modifie les statuts, la charte et les autres documents fondamentaux de la FDD;
- est responsable de l'élection ou l'exclusion des membres de la FDD;
- détermine la politique générale de la FDD;
- élit le Comité ;
- élit deux vérificateurs/trices aux comptes et un-e suppléant-e ;
- détermine le montant des cotisations annuelles;
- adopte les rapports de travail du Comité et des groupes de travail;
- accepte les comptes annuels;
- accepte le programme de travail des groupes de travail;
- accepte le budget;
- élit ou destitue les commissions;
- décide de la collaboration et de la participation avec et dans d'autres organisations, institutions et organes permanents et nomme les éventuels représentants de la FDD au sein de ceux-ci.
- règle en définitive toute affaire que les statuts ou les règlements de la FDD n'assignent pas à un autre organe ;
- établit les membres du Conseil.

Art. 20 Composition

1. L'Assemblée des Délégué-e-s se compose des délégués des membres de la FDD.
2. Chaque membre de la FDD nomme un-e délégué-e. Le choix du mode de désignation est laissé libre aux membres.
3. Les membres du comité prennent part à l'AD. Ils ont une voix consultative.

Art. 21 Délégué-e-s

1. Les délégué-e-s doivent être membres de l'organisation membre de la FDD qui les envoie.
2. Si un membre ne peut envoyer un-e délégué-e lors de l'AD, il peut être représenté par une autre personne physique, au moyen d'une procuration signée.

Art. 22 Présidence de séance

1. La présidence de séance est élue par l'AD au début de la séance.
2. L'AD peut décider d'élire une autre présidence pour certaines parties de la séance.
3. La présidence de séance attribue la parole dans l'ordre de la liste des orateurs et s'occupe du calme et de l'ordre de l'AD.
4. La présidence de séance révèle les résultats des élections et des votations.
5. La présidence de séance peut aussi attribuer la parole à un intervenant en dehors de la liste des orateurs.

Art. 23 Participation et droit de vote

1. Les délégué-e-s des membres ordinaires ont le droit de motion, de vote et d'élection.
2. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix.
3. Les délégué-e-s des membres partenaires ont le droit de motion.
4. La présidence de séance veille à la bonne tenue de l'AD et tranche les discussions en cas de litige entravant la poursuite de l'AD.
5. La présidence de séance peut donner la parole aux personnes invitées.
6. Les membres ordinaires ont un droit de veto sur les dossiers qui concernent exclusivement leur établissement.

Art. 24 Convocation

1. L'AD a lieu deux fois par année. Une séance au semestre d'automne, une séance au semestre de printemps.
2. L'AD doit être convoquée par le Comité et préparée par le Comité en collaboration avec un membre ordinaire (rotation). L'invitation envoyée à tous les membres contient la date, l'heure et le lieu de l'AD, ainsi que les sujets à traiter. Elle est envoyée au plus tard 14 jours avant la séance.
3. Une AD extraordinaire est à convoquer sur demande du comité ou d'un cinquième de tous les membres.
4. Une AD extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 21 jours après la soumission de la requête.
5. Les AD sont publiques.

Art. 25 Quorum

1. L'AD peut délibérer indépendamment du nombre de délégué-e-s présent-e-s.
2. Les organisations membres absentes peuvent faire opposition et demander une nouvelle votation sur la votation critiquée dans les 14 jours après envoi du procès-verbal, si moins de la moitié des membres étaient représentés à l'AD.
- 3.

Art. 26 Prise de décision

1. Les décisions de l'AD sont prises à la majorité absolue des délégué-e-s présent-e-s.
2. En cas d'égalité, la présidence de séance tranche.

B. Comité**Art. 27 Devoirs et compétences**

Le comité :

- a) traite les affaires courantes de la FDD;

- b) représente la FDD vis-à-vis de l'extérieur et entretient des contacts réguliers avec les membres de la fédération, les représentants d'EET ainsi qu'avec d'autres groupes d'intérêts similaires;
- c) prépare en collaboration avec un membre ordinaire (rotation), convoque et prend part aux Assemblées des délégué-e-s;
- d) le comité peut accepter un membre provisoirement avant de le faire valider par l'AD;
- e) soigne les relations avec les commissions et assure en particulier la transmission des informations entre les différents organes;
- f) archive les procès-verbaux des AD, des commissions et des différentes séances ainsi que les publications de la fédération ;s
- g) fixe les règles de discussion et de prise de décision au sein du comité ;
- h) peut engager la fédération, par co-signature, le-la Président-e et le-la Vice-président-e.
- i) peut mandater contre rémunération forfaitaire l'un de ses membres pour la conduite d'un projet allant au-delà des tâches liées à sa fonction (définies dans le cahier des charges). Des buts et une durée limitée doivent être prédéfinis pour chaque projet ainsi mandaté.
- j) peut mandater contre rémunération forfaitaire un membre ordinaire pour la conduite d'un projet dans l'intérêt de la FDD. La rémunération est versée sur le compte collectif du membre ordinaire. Des buts et une durée limitée doivent être prédéfinis pour chaque projet ainsi mandaté.

Art. 28 Composition

1. Le comité est composé de minimum 3 personnes physiques en veillant compte de l'équilibre des langues et des genres représentés remplissant l'un des critères suivants :
 - a. La personne a été membre d'une organisation membre de la FDD par le passé
 - b. La personne a été ou est actuellement membre d'une association étudiante et peut prouver son intérêt pour le développement durable (études ou autres activités)
2. Le comité ne doit idéalement pas être composé de membres de la même organisation. En tous les cas, les membres d'une même organisation ne peuvent pas composer plus de la moitié du comité.
3. Les membres du comité ne peuvent pas être en même temps délégué-e-s à l'AD.
4. Les membres du comité s'engagent pour une durée minimum d'une année.
5. Le comité est composé au minimum d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et d'un-e trésorier-ère.

Art. 29 Décisions et procès-verbaux

Les décisions du comité doivent être mises par écrit au procès-verbal.

C. Conseil

Art. 30 Le Conseil

1. Le Conseil se compose de personnalités des domaines social, scientifique, politique et économique (ci-après les conseillers) qui possèdent une bonne réputation, une grande expérience, en particulier sur le développement durable, et un large réseau de relations.
2. Les conseillers assistent le travail de la fédération et des membres de la fédération par leur expérience, leurs connaissances et au moyen de leurs

contacts. Cette aide vaut pour les questions de contenu et d'organisation.

3. Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an avec le Comité et les membres de la fédération pour discuter des activités et des projets de la fédération. L'avis du Conseil doit être pris en compte par décision du Comité.
4. Le Comité informe régulièrement les membres du Conseil sur le développement de la fédération.

D. Commissions

Art. 31 Devoirs et compétences

1. Les commissions travaillent sur des projets spécifiques.
2. Elles désignent un-e responsable chargé-e de la coordination avec le Comité.
3. Les décisions des commissions doivent être mises par écrit au procès-verbal.

Art. 32 Composition

Les commissions se composent de personnes physiques qui sont membres des organisations membres de la FDD et éventuellement de personnes externes sous l'approbation de la commission concernée.

V. Dispositions finales

Art. 33 Droit de recours et de plainte

1. Les décisions des Commissions de l'AD et du Comité sont publiées. Par publication, on entend l'envoi des documents par poste et par courriel, de même que la publication sur la page d'accueil du site Web.
2. Les membres et leurs délégué-e-s peuvent former une plainte, par écrit, suite à une violation de la loi ou des statuts contre les décisions des Commissions dans les 30 jours dès leur publication.
3. Les membres peuvent porter plainte contre les décisions du Comité dans les 30 jours depuis leur publication suite à une violation de la loi ou des statuts. Le Comité doit alors entrer en matière sur une reconsidération.
4. Les demandes de changement et les réclamations au sujet du procès-verbal doivent être déposées par les délégué-e-s des membres auprès du comité, par écrit et avec des arguments dans les 14 jours suivant l'envoi.
5. En outre, les membres disposent d'un droit de plainte auprès du comité s'ils ont le sentiment que des irrégularités dans la conduite des affaires ont été commises.

Art. 34 Dissolution

1. La dissolution de la FDD n'est possible qu'avec l'approbation des 2/3 des délégué-e-s ayant le droit de vote lors d'une AD.
2. Lors d'une dissolution, le solde financier positif est réparti entre les membres ordinaires.
3. Une fois que la dissolution de la FDD est effective, ses archives sont transmises aux Archives fédérales.

Art. 35 Révision des statuts

1. La révision des statuts exige l'approbation des 2/3 des délégué-e-s présent-e-s à l'AD ayant le droit de vote.

Art. 36 Entrée en vigueur et ancien droit

1. Ces statuts entrent en vigueur le 22.11.2013.
2. Les changements des statuts sont mis en vigueur par le comité après l'expiration du délai de réclamation.

25 avril 2015, Fribourg

Nadine Mounir,
Présidente

Sükran Aldemir,
Vice-présidente